

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés

NOR : DEVE1019650A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu le décret n° 2005-63 du 27 janvier 2005 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 août 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs de cession de l'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Lorsqu'un relevé des consommations d'électricité comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 août 2010.

Art. 4. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de l'énergie et du climat :*

*Le sous-directeur des marchés de l'énergie
et des affaires sociales,*

M.-A. DELANNOY

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :*

*Le chef du service de la régulation
et de la sécurité,*

F. AMAND

ANNEXE

TARIF DE CESSIION DE L'ÉLECTRICITÉ AUX DISTRIBUTEURS NON NATIONALISÉS

Tarif à 8 périodes - OPTION BASE

Option Base	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
			Hiver et demi-saison					Eté		
			Pointe	Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-saison	Creuses Hiver	Creuses Demi-saison	Pleines Eté	Creuses Eté	Juillet - Août
	TLU	42,63	5,30	4,47	3,59	3,11	2,22	3,01	1,41	2,17
	LU	28,25	8,14	5,63	3,59	3,18	2,22	3,01	1,41	2,17
	MU	16,36	11,48	7,01	3,59	3,27	2,22	3,01	1,41	2,17
	CU	7,38	16,36	9,01	3,59	3,40	2,22	3,01	1,41	2,17
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	LU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	MU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	CU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
Calcul des dépassements	Comptage (k ₃ k ₂)		électronique		KN (P _{MAX} -P)			K(P _{MAX} -P)		
			1,28 €/kW		0,43 €/kW			10,66 €/kW		
	Coeff. de puissance réduite		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
Hiver		: de décembre à février inclus								
Demi-Saison		: novembre et mars								
Eté		: d'avril à octobre inclus								
Pointe		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus								
Heures Creuses		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée								

Tarif à 6 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
			Hiver et demi-saison			Eté		
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure demi-saison	Heure pleine été	Heure creuse été	Juillet Août
	TLU	42,63	6,41	3,430	2,75	3,01	1,41	2,17
	MU	16,36	13,46	4,04	2,75	3,01	1,41	2,17
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
	MU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
Calcul des dépassements	Comptage (k ₃ k ₂)		énergie		électronique		KN (P _{MAX} -P)	
			0,22 €/kWh		1,28 €/kW		0,43 €/kW	
	Coeff. de puissance réduite		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
Hiver		: de décembre à février inclus						
Demi-Saison		: novembre et mars						
Eté		: d'avril à octobre inclus						
Pointe Mobile		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus						
Heures Creuses		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée						

Tarif à 4 périodes- OPTION MODULABLE

Option MODULABLE	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Jour Pointe mobile	Semaine		
				Hiver Mobile	Demi-saison Mobile	Saison Creuse Mobile
	TLU	42,63	6,41	3,72	2,92	1,97
	MU	16,36	13,48	4,11	3,14	1,97
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,17	0,00
	MU		1,00	0,29	0,17	0,00
Calcul des dépassements	Comptage (k ₃ k ₂)		énergie		KN.(P _{MAX} -P)	
			0,22 €/kWh		1,28 €/kW	
	Coeff. de puissance réduite		1,00	0,29	0,17	0,00
Hiver Mobile		: 9 semaines				
Demi-Saison Mobile		: 19 semaines				
Saison Creuse Mobile		: 24 semaines				
Pointe Mobile		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				

Tarif à 5 périodes - OPTION BASE

Option Base		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)				
			Hiver			Eté	
			Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Version							
	TLU	42,63	4,97	3,91	2,77	2,79	1,42
	LU	25,96	7,66	4,57	2,85	2,81	1,43
	MU	16,06	10,29	5,24	2,96	2,82	1,43
	CU	6,53	14,37	6,26	3,11	2,87	1,46
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	LU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	MU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	CU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
Calcul des dépassements		Comptage (k ₃ k ₂ k ₁)	électronique KN.(P _{MAX} -P)		K (P _{MAX} -P)		
			1,28 €/kW	0,43€/kW	10,66 €/kW		
		Coeff. de puissance réduite	1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
Hiver		: de novembre à mars inclus					
Eté		: d'avril à octobre inclus					
Pointe		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
Heures Creuses		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

Tarif à 4 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Version						
	TLU	42,63	6,41	3,16	2,79	1,42
	MU	16,06	13,71	3,53	2,82	1,43
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,28	0,00	0,00
	MU		1,00	0,28	0,00	0,00
Calcul des dépassements		Comptage (k ₃ k ₂)	énergie	électronique	KN.(P _{MAX} -P)	
			0,22 €/kWh	1,28 €/kW	0,43 €/kW	
		Coeff. de puissance réduite	1,00	0,28	0,00	0,00
Hiver		: de novembre à mars inclus				
Eté		: d'avril à octobre inclus				
Pointe Mobile		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				
Heures Creuses		: 8h par jour et dimanche toute la journée				

Tarif à 4 périodes (-250)- OPTION BASE

(Puissance inférieure à 250 kVA)

Option BASE		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Version						
	UL	16,17	4,09	3,04	2,71	1,66
	UM	16,17	4,09	3,04	2,71	1,66
Coefficients de Puissance réduite	UL		0,88	0,05	0,00	0,00
	Dépassements		2,73 €/h			
Hiver		: de novembre à mars inclus				
Eté		: d'avril à octobre inclus				
Pointe (en UL uniquement)		: 4h par jour de décembre à février inclus				
Heures Creuses		: 8h par jour tous les jours				

Tarif à 4 périodes (-250) - OPTION EJP

(Puissance inférieure à 250 kVA)

Option Effacement jours de pointes (EJP)		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Version						
	UL	14,36	6,72	3,27	2,62	1,55
Coefficients de Puissance réduite	UL		1,00	0,34	0,00	0,00
	Dépassements		2,88 €/h			
Hiver		: de novembre à mars inclus				
Eté		: d'avril à octobre inclus				
Pointe Mobile		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				
Heures Creuses		: 8h par jour tous les jours de l'été				